



M A I R I E D E
C H A T E L



DECISION DU MAIRE
N°2020-024
du 10 décembre 2020

**TARIFS PUBLICS MUNICIPAUX
SECOURS SUR PISTES
TRANSPORTS SANITAIRES HELIPORTES
TRANSPORTS SANITAIRES PAR AMBULANCES
A compter de la SAISON D'HIVER 2020/2021**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délégation générale du Conseil Municipal au Maire faisant l'objet de la délibération en date du 23 mai 2020, et notamment son alinéa 17-1 l'autorisant à fixer les tarifs relatifs aux frais de secours sur pistes, les tarifs des transports sanitaires héliportés et par ambulances,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 7° de cet article,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la délibération du 13 novembre 2012 adoptant le principe de remboursement des frais de secours par les personnes accidentées et les modalités d'information du public, portant sur l'ensemble des activités sportives ou de loisirs pratiqués sur le territoire de la Commune,

VU le marché passé avec la Société Mont-Blanc Hélicoptères, pour une durée de 4 ans à compter de la saison d'hiver 2018/2019 pour les transports sanitaires héliportés,

VU le marché passé avec la Société URGENCE 74, pour une durée de 4 ans à compter de la saison d'hiver 2018/2019, pour les transports sanitaires par ambulances,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer les tarifs applicables à compter de la saison d'hiver 2020/2021, relatifs aux secours sur pistes et les tarifs de transports héliportés et par ambulances des personnes accidentées jusqu'aux centres de soins appropriés.

DECIDE

Article 1 : Tarifs des secours sur pistes et transports sanitaires

Les tarifs des secours sur les domaines skiables sont établis comme suit et applicables à compter du 10 décembre 2020 :

Annexe 1 – Frais de secours sur pistes saison hiver 2020/2021

Article 2 : Modalités d'encaissement et d'information

Le remboursement des frais de secours et transports par ambulances est à la charge des personnes victimes d'accidents ou à leurs ayants-droits, selon les montants fixés par la présente décision.

Les produits encaissés au titre du remboursement des frais de secours sur les pistes et de transport par ambulances seront perçus en régie directe par la Commune par la régie des « frais de secours sur pistes ».

Les usagers seront informés de ces dispositions par l'affichage de la présente décision en Mairie et au niveau des caisses des remontées mécaniques et dans tous les lieux où sont apposés les consignes de sécurité. Une information est également diffusée sur le site internet de la commune.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché au tableau d'affichage de la Mairie.

Article 4 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains dans le cadre du contrôle de légalité.
- Monsieur le Trésorier d'Abondance.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à CHATEL, le 10 décembre 2020

Nicolas RUBIN
Maire de CHATEL

